

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE NAÏADOLIS AVENANT N°2

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE & LOIRE

1 place Charles de Gaulle
44330 Vallet

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Société Prestalis

inscrite au registre des commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 431 409 192,
dont le siège social est situé au 35 mail de Manufacture, 35 410 CHATEAUGIRON,
représenté par XXXXXXXXXXXX

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du contrat de délégation de service public :
Délégation de service public pour l'exploitation de la piscine intercommunale Naïadolis
- Date de la notification de la délégation de service public : 22 juillet 2016
- Durée de la délégation de service public : 6 ans à compter du 1^{er} septembre 2016

D - Objet de l'avenant.

La CCSL engage des travaux de rénovation de la piscine intercommunale Naïadolis, ayant notamment pour objectifs de

- Maintenir l'équipement en bon état de fonctionnement pour une offre aquatique répondant aux besoins du territoire
- Mettre en conformité l'équipement aux normes accessibilité
- Rénover les embellissements afin de retrouver un cadre d'usage agréable et pérenne pour le confort des baigneurs et du personnel.

Ces travaux vont engendrer une période de fermeture de l'équipement prévue du 27/01/2020 au 29/05/2020, soit 124 jours d'interruption.

Au titre de l'article 43 du contrat de délégation de service public, un avenant doit être conclu entre les parties pour formaliser la compensation financière due par la CCSL, dont le montant est calculé à partir de l'indemnité mensuelle forfaitaire figurant en annexe 19 du même contrat, et au prorata du nombre de jours de fermeture de l'équipement, ce dès le premier jour d'interruption.

Le présent avenant a donc pour objet de préciser les impacts financiers engendrés par l'interruption de service de 124 jours du fait des travaux engagés par la collectivité.

D – 1 : Calcul de la compensation financière due par la CCSL au titre de l'article 43 du contrat de DSP

Pour interruption de service du fait de la collectivité, le montant de la compensation financière due par la CCSL est calculé à partir de l'annexe 19 du contrat de DSP dont les montants ont été actualisés en accord entre les parties.

Le détail du calcul est annexé au présent avenant.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est fixée à 50 562 €.
L'indemnité journalière est fixée à 1 662 €. (50 562 € *12/365)

Le montant de la compensation financières due par la CCSL pour une interruption de 124 jours est arrêté à : 206 088 € (1662 € x 124 j).

En cas de fermeture plus longue du fait de la CCSL, l'indemnité sera réévaluée à hauteur de 1 662 € par jour supplémentaire de fermeture.

Le paiement total et définitif de l'indemnité de compensation interviendra après la réception des travaux de la piscine Naïadolis, et à partir d'un état constaté contradictoirement du nombre réel de jours d'interruption de service.

L'indemnité de compensation financière n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

D – 2 : Prise en charge par la CCSL des fluides sur la période des travaux

La refacturation des consommations de fluides à la CCSL pour la période d'interruption du service sera effectuée après la réception des travaux de la piscine Naïadolis, à l'appui des relevés de compteurs effectués de manière contradictoire.

D – 3 : Subvention forfaitaire d'exploitation

L'article 43 du contrat de DSP prévoit la diminution à hauteur de 1/365ème de la subvention forfaitaire d'exploitation prévue à l'article 39 du contrat de DSP, par jour de fermeture.

Le montant de référence à prendre en compte est le montant de l'année d'exécution du contrat, actualisé en application de l'article 40 et de l'avenant en date du 18 octobre 2017 du dit contrat, selon la formule de révision suivante :

$$K = 0,15 + 0,85 \times \left(0,055 \frac{E}{E_0} + 0,074 \frac{EL}{EL_0} + 0,043 \frac{G}{G_0} + 0,46 \frac{S}{S_0} + 0,369 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

La fermeture est programmée en 2020, année 5 du contrat.

Le montant annuel de la subvention forfaitaire d'exploitation stipulé au contrat est de 399 509 €.

Ce montant fera l'objet d'une actualisation, estimée à 1,02 à ce jour.

La diminution de la subvention forfaitaire d'exploitation est estimée comme suit :

$$(399\,509 \times 1,02) \times 124/365 = 138\,438 \text{ €}$$

En cas de fermeture plus longue, l'indemnité sera réévaluée à hauteur de 1 116 € par jour supplémentaire de fermeture.

Le montant définitif de la diminution de la subvention forfaitaire d'exploitation sera constaté après la réception des travaux de la piscine Naïadolis, et à partir d'un état constaté contradictoirement du nombre réel de jours d'interruption de service, et après calcul de l'actualisation ferme et définitive en fonction des indices de révision présentés ci-dessus.

La subvention forfaitaire d'exploitation n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

E - Signatures

A VALLET, le

Pour la Société Prestalis

Pour la CCSL,
Le Président,
Pierre-André PERROUIN

G - Notification de l'avenant au titulaire du contrat de délégation de service public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du contrat de délégation de service public)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du contrat de délégation de service public)